

PREAMBULE

1) L'argent à l'école

Ce qui relève du financement de la mairie : le fonctionnement de l'école

- Frais structurels : locaux, entretien, sécurité, meubles, électricité, chauffage, téléphone, fax, internet...
- Frais de personnel : agents communaux...
- Frais pédagogiques : Matériel pédagogique collectif, fournitures individuelles, fonctionnement de l'école

Ce qui relève du financement Éducation Nationale

- Enseignants
- Projets spécifiques (classes à PAC...)

La coopérative scolaire n'a pas pour but de se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles publiques. Elle ne doit contribuer ni à la réalisation de travaux, ni à la location ou l'achat de moyens d'enseignement (photocopieur, manuels ou fournitures scolaires), ni au financement des activités obligatoires.

2) La gratuité pour les familles

2 principes directeurs :

- Tout ce qui se passe pendant le temps scolaire est obligatoire.
- Tout ce qui se « déborde » du temps scolaire est facultatif.

Gratuité pour les familles

- Tout ce qui est obligatoire doit être gratuit pour les familles
- Ce qui est facultatif peut donner lieu à une participation des familles

ATTENTION : nul élève ne peut être exclu pour des raisons de non-participation financière.

3) Difficile distinction entre activité scolaire et activité coopérative

La différenciation est délicate entre activités coopératives et activités scolaires.

A l'origine, l'action des coopératives se situait en accompagnement des projets des enseignants et souvent en dehors du temps scolaire. Le ramassage des plantes médicinales effectué le jeudi, l'entretien du potager que l'on effectuait en sortant de la classe permettaient de dégager les ressources nécessaires à la réalisation des projets de la classe ou de l'école : équipement de la bibliothèque, sortie...

Par la suite, plusieurs circulaires de l'Éducation Nationale vont modifier l'objet des coopératives scolaires et faire entrer les coopératives scolaires et leurs objectifs éducatifs dans l'École (objectifs d'éducation à la citoyenneté, pédagogie de projet...) à tel point qu'aujourd'hui, il n'est plus possible de différencier une activité organisée par la coopérative scolaire d'une activité scolaire ordinaire organisée dans le cadre normal de l'École et de ses programmes.

CE QU'IL FAUT GARDER À L'ESPRIT :

L'ARGENT INSTITUTIONNEL au service de la **MISSION EDUCATIVE**
L'ARGENT ASSOCIATIF au service du **PROJET AVEC** les enfants et **POUR** les enfants

Ce qui est autorisé	Ce qui est interdit
<p>Tout ce qui rentre dans le cadre d'un projet pédagogique géré par les enfants avec l'aide des adultes /classe ou école (organisation de sorties scolaires, de voyages, entrée spectacles, cinéma, musées, ...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - des jeux, du petit matériel TM ou bricolage et EPS (ballons, raquettes, balles, ...) ... pour les récréés ou le hors temps scolaire - l'assurance des membres et des biens de la coopérative - des abonnements à des revues ou des journaux pour les enfants - participation à des actions de solidarité, ... 	<ul style="list-style-type: none"> - achat de photocopieur - contrat de maintenance de photocopieur - dépassement du nombre de photocopies - tout contrat de maintenance (L'école n'étant pas une entité juridique, elle n'a pas pouvoir à signer des contrats ni à prendre de crédits.) - achat de manuels scolaires, de fournitures scolaires pour le fonctionnement « normal » de la classe - des livres, abonnements pédagogiques pour les maîtres - des logiciels de gestion d'école - tout gros matériel tel qu'ordinateurs, télé, magnétoscope, caméscope, réfrigérateur, etc* (qui n'entreraient pas dans le cadre d'un projet pédagogique). - du gros matériel d'EPS pour la classe - des appareils électroménagers pour la salle des maîtres (cafetière, four à micro-ondes, cuisinière, four, réfrigérateur, ...) - du matériel type téléphone, fax, répondeur téléphonique, ... - des consommables (cartouches d'imprimante, ...) pour le fonctionnement administratif de l'école - du mobilier ou de la moquette (même pour la BCD) - des jeux de cour (toboggan, balançoires, ...)
<p>Les enseignants peuvent percevoir des fonds en espèces ou en chèques à condition que toute somme perçue par la classe transite par la coopérative générale.</p>	<p>Il est interdit aux enseignants de mettre sur leur compte les chèques des parents ou de l'argent liquide.</p>
<p>La correspondance scolaire, considérée comme projet pédagogique, peut être financée par le budget coopératif.</p>	<p>Les frais d'affranchissement du courrier administratif ne doivent pas être pris en charge par la coopérative mais par les collectivités locales.</p>
<p>La coopérative peut recevoir des subventions à condition qu'elles soient utilisées dans le but pour lequel elles ont été versées.</p> <p>Toute subvention supérieure à 23 000€ (où à la demande de l'organisme public) doit faire l'objet d'une convention. Seul le président de l'association départementale a la reconnaissance juridique pour signer une convention. S'adresser à l'OCCE 974</p>	<p>Ne pas avoir de pièce justificative pour les dépenses.</p> <p>A titre très exceptionnel et pour une petite somme, une déclaration sur l'honneur peut faire office de pièce justificative.</p>
<p>L'OCCE 974 peut en délivrer à titre exceptionnel pour des sommes importantes et dans un cadre précis (nous contacter) un reçu fiscal.</p>	<p>L'école n'a pas le droit de délivrer de reçus fiscaux.</p>

* Sauf si l'appareil en question entre dans le cadre d'un projet pédagogique ... mais en dernier recours et après avoir cherché tout autre mode de financement (mairie, ...).

Ce que je peux faire	Mais
Le mandataire est toujours un enseignant de l'école. Il n'y a qu'un mandataire par école.	
L'affiliation statutaire, décidée en AG doit être versée à l'OCCE sur la base de l'effectif total de l'école. La participation demandée aux familles doit rester raisonnable ; le montant demandé est fonction des activités éducatives prévues durant l'année scolaire.	La participation des familles est facultative. L'explication en début d'année des projets de la classe aux parents concernés et donc de leur financement éventuel permet une réelle évaluation des besoins et nous semble une bien meilleure approche que celle de demander de l'argent aux parents pour d'éventuels projets non encore définis ... On ne doit pas exclure un élève de quelque activité que ce soit pour des raisons financières !
L'argent de la coopérative sert à financer les projets pédagogiques élaborés avec les enfants.	La coopérative ne doit à aucun moment pallier aux manques des collectivités locales [exemple : le mobilier (même pour la BCD), les fournitures scolaires, les livres pédagogiques, les manuels scolaires, le photocopieur, les grands jeux de cour, les feuilles pour la photocopie, la cafetière pour la salle des maîtres, la moquette de la BCD, ... sont du ressort des mairies].
Les classes transplantées peuvent être gérées par la coopérative.	Oui obligatoirement. Cependant pour les séjours hors département, il existe des comptes « classe de découverte OCCE » qui peuvent être mis à disposition d'un enseignant non mandataire pour la durée de son projet.
La tenue des comptes est obligatoire sur cahier ou sur informatique.	Les comptes des classes doivent toujours être intégrés aux comptes de la coopérative générale. Chaque enseignant tient un cahier de compte avec pièces justificatives qu'il devra donner à la fin de l'année scolaire au mandataire de l'école ainsi que le reliquat de l'argent qui lui resterait .
L'assurance des biens et des membres de la coopérative est statutairement obligatoire.	
	Une école ne peut pas rémunérer un particulier ni éditer de feuille de paie.
ATTENTION	Si l'école n'est ni en association loi 1901 (USEP), ni adhérente à l'OCCE, elle ne peut pas gérer d'argent sur le temps scolaire ou alors il s'agit d'une caisse noire !
Malgré toutes ces restrictions, il y a l'esprit et la règle et c'est à chaque équipe de faire au mieux afin que l'argent collecté (qui est toujours celui des parents, quelle que soit la méthode employée ...) soit utilisé au bénéfice des enfants.	